

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 592-2022

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN (VTT) ET DES MOTONEIGES SUR LES RUES

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les Véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)*, ci-après appelée la Loi, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Club ASAN a demandé à la Municipalité d'avoir l'autorisation de circuler sur certains chemins publics ou de les traverser;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire permettre la circulation des VTT et des motoneiges sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près du trajet en annexe;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Véhicule tout terrain (VTT) : Véhicule motorisé muni d'un guidon et de quatre (4) roues, pouvant être enfourché.

Véhicule motoneige : Petit véhicule motorisé avec des skis à l'avant, sur chenilles, pour se déplacer sur la neige.

Véhicule côte à côte : Véhicule motorisé hors route, à quatre ou six roues, muni de sièges baquets côte à côte et d'un système de conduite à volant et à pédale.

Club reconnu par le présent règlement : Organisation ou corporation de VTT ou de motoneiges ayant fait une demande conforme à la Municipalité et ayant déposé son certificat d'assurance, un plan détaillé et précis des traverses et respectant la règle de passage d'un (1) kilomètre ou moins en bordure de route.

- Club ASAN

ARTICLE 3 ÉQUIPEMENT ET RÈGLES

Tout véhicule visé par l'article 2 ainsi que son ou ses occupants doivent être munis de l'équipement requis en vertu de la Loi et respecter toutes les conditions de la Loi et le *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 4 ÂGE PERMIS

Tout conducteur de VTT, de motoneige ou de véhicule côte à côte doit être âgé d'au moins 16 ans.

ARTICLE 5 ENDROITS ET HEURES

La circulation des véhicules autorisés à l'article 2 est permise à l'année, entre 7 h et 22 h seulement, sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

1. Le 2^e Rang près de l'intersection de la 4^e Avenue, usage de traverse uniquement sans circulation en bordure de route.
2. La 4^e Avenue, permis de circuler sur la route pour effectuer la traversée du pont, et ce, sur une longueur de 300 mètres, aucune traversée de route.
3. Le rang Saint-Augustin, entre l'autoroute 20 et la 5^e Avenue, usage de traverse uniquement sans circulation en bordure de route.

Les tracés exacts sont identifiés au plan en annexe.

ARTICLE 6 DROIT DE RETRAIT DU DROIT DE CIRCULATION

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de retirer ce droit de circulation sur les rues identifiées au présent règlement.

ARTICLE 7 PLAN

Le plan annexé fait partie intégrante du règlement aux fins de son application.

ARTICLE 8 ENDROIT NON AUTORISÉ

La circulation de tout type de véhicule mentionné à l'article 2 est interdite à tout autre endroit ainsi qu'en dehors des heures prévues à l'article 5.

ARTICLE 9 DÉGEL

La Municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement en période de dégel, si elle considère que la circulation des véhicules hors route endommage indûment l'état des chemins.

Si la Municipalité désire interdire temporairement la circulation, il lui suffira d'en aviser le responsable du Club reconnu au règlement par courrier ou par messagerie courriel. Ce dernier aura la responsabilité d'aviser ses membres.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS DU CLUB RECONNU

La permission de circuler est valide à la condition que le Club assume la responsabilité du respect des dispositions de la Loi et du présent règlement. À cette fin, le Club doit :

1. Installer la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier, par le biais de patrouilleurs.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

La vitesse de circulation maximale d'un véhicule autorisé à l'article 2 est de 30 km/h, lors de traverse de rue ou de circulation sur la voie publique, tel qu'indiqué au plan et à l'article 5.

ARTICLE 12 VÉHICULES NON AUTORISÉS

Sont interdits en tout temps sur les chemins ou les traverses identifiés de la Municipalité, tous les véhicules motorisés à deux roues, connus sous le nom de « moto-cross » ou « trail bike ».

ARTICLE 13 SILENCIEUX ET BRUIT

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule VTT, motoneige, côte à côte ou un véhicule interdit à l'article 12, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte. Le jugement quant au niveau de bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion du patrouilleur.

ARTICLE 14 CIRCULATION EN TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit à tout conducteur de véhicule autorisé aux fins des présentes d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire au préalable. Le défaut de montrer l'autorisation écrite à un agent de la paix ou à un patrouilleur de surveillance de sentier qui la lui demande constitue une infraction distincte.

ARTICLE 15 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 250 \$.

ARTICLE 16 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix et les patrouilleurs de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 PATROUILLEUR ET AGENT DE SURVEILLANCE

Pour l'application du présent règlement, les personnes recrutées à ce titre par le Club ou par une association de clubs d'utilisateurs hors route sont reconnues à titre de patrouilleurs ou d'agents de surveillance de sentier.

ARTICLE 18 AUTORITÉ DU PATROUILLEUR ET DE L'AGENT DE SURVEILLANCE

Pour vérifier l'application du présent règlement, le patrouilleur ou l'agent de surveillance de sentier peut, sur tous les chemins ou traverses mentionnés au présent règlement :

1. Ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique le présent règlement et faire l'inspection des équipements obligatoires;
2. Exiger la présentation d'un document attestant l'âge du conducteur de véhicule hors route;
3. Exiger la présentation du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;
4. Exiger la présentation du certificat d'immatriculation du véhicule hors route;
5. Exiger, le cas échéant, la présentation des documents émis par l'association des clubs.

ARTICLE 19 RAPPORT DE CONSTAT

Le patrouilleur ou l'agent de surveillance qui constate une infraction au présent règlement est tenu d'en faire rapport à un agent de la Sûreté du Québec dans les sept (7) jours suivants le constat.

ARTICLE 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la Municipalité.

Le présent règlement est toutefois assujéti au pouvoir de désaveu par le ministère des Transports, tel qu'il appert à l'article 73, aliéna 6, de la Loi sur les véhicules hors route V-1.3, puisqu'il est également constitué en vertu de l'article 626, aliéna 14, du Code de la sécurité routière (C-24.2.)

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Annexe 1
Plan
Carte Club ASAN

